



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

4 octobre 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.1024

OBJET : CULTURE PROVENÇALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET ADOPTION DE CONVENTION - ASSOCIATION COL'OC

Le 04/10/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 Septembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Stéphane PAOLI, M. Yannick DECARA à M. Francis TAULAN, M. Gérard DELOCHE à Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Martine FENESTRAZ à M. Maurice CHAZEAU, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Catherine SILVESTRE à M. Alexandre GALLESSE, M. Victor TONIN à M. Laurent DILLINGER

Excusés sans pouvoir :

Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michèle JONES, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Arlette OLLIVIER donne lecture du rapport ci-joint.



11.07

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 04/10/10

RAPPORTEUR : Mme Arlette OLLIVIER

Politique Publique : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CULTURE PROVENÇALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET ADOPTION DE CONVENTION - ASSOCIATION COL'OC - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de ce rapport, il vous est proposé l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association "Centre d'Oralité de la Langue d'Oc – COL OC".

Cette association située dans les locaux annexes de l'Oustau de Prouvènço, conserve et diffuse la langue régionale de Provence (*restauration, numérisation de documents oraux et musicaux*).

Ce travail permet à tout public la consultation de tous les documents restaurés et numérisés.

L'action de conservation s'articule autour des fonctions suivantes :

- Répertoire, cataloguer, étudier et archiver les documents oraux et vidéo existants.
- Réaliser des CD audio ou documents audiovisuels, témoins et mémoires de la Provence et de sa langue dont les principaux acteurs en sont les derniers locuteurs naturels.
- Utiliser ces documents pour approfondir, créer et perfectionner les méthodes d'enseignement et de transmission de la langue régionale.
- Mettre à disposition du public, le plus large possible, les documents et outils du Centre que sont la phonothèque, la vidéothèque et la bibliothèque.
- Assurer le fonctionnement du laboratoire de langue.

Cette association est également dépositaire de fonds remarquables en langue d'oc dont l'entretien grève les finances. Parmi ceux ci, on peut noter :

- le fonds du cinéaste Jean Flechet, films, documentaires, et enregistrements vidéos représentant plus de 50 heures d'images.
- le fonds de tous les enregistrements des émissions des années 1980 de Pierre Pessemesse sur Radio France.
- des émissions Vaqui de France3 sur une très longue période dont 70 émissions des années 1980.

L'association dispose également de nombreux supports magnétiques provenant de Radio Soleil FM Saint Martin de Crau et de France Bleu Vaucluse.

Ces documents complétés par un important fonds de collectage représentent une collection unique en matière de conservation et de mémoire de l'expression orale provençale.

Compte tenu du développement et de l'importance de cette association, du rôle fondamental qu'elle joue dans la conservation du patrimoine et de la ressource qu'elle représente pour elle-même, la Ville souhaite attribuer une subvention complémentaire de 14 000 € portant ainsi le montant de la subvention à 30 000 € pour l'année 2010, comme figurant dans le tableau, ci-dessous.

association (9233 – 6574 - 1720)	dotation 2008 (en euros)	dotation 2009 (en euros)	Obtenu 2010 (en euros)	proposition 2010 (en euros)	Total 2010 (en euros)
Col'oc	4 600	30 000	16 000	14 000	30 000

Cette proposition a été validée en date du 07 septembre 2010.

En conséquence, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'association Centre d'Oralité de la Langue d'Oc une subvention complémentaire de 14 000 euros ;
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Ville au chapitre 923 3 6574 1720 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** la convention d'objectifs à intervenir entre l'association et la Ville ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

2010.1024 - CULTURE PROVENÇALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET ADOPTION DE CONVENTION - ASSOCIATION COL'OC

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Hervé GUERRERA

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 08 Octobre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »
d'une part,

Et

L'Association dénommée «COL'OC - Centre d'Oralité de la Langue d'OC », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Parc Jourdan, 8, bis avenue Jules FERRY 13100 Aix en Provence, numéro de SIRET.420772261 00012, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**l'Association** »
d'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle de la Ville d'Aix-en-Provence s'articule autour des axes généraux suivants:

- Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
- Rayonnement d'Aix en Provence en tant que Capitale de Provence
- Participation à l'essor des liens et des cultures de la Méditerranée
- Contribution à la dynamique universitaire et pédagogique
- Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
- Pérennisation et adaptation des traditions

L'Association conformément à ses statuts, développe les activités suivantes :

Collecter, numériser, archiver et restituer au public toutes formes de documents sonores et visuels en langue d'Oc. Outre l'oralité, qui est sa fonction première, l'Association gère une médiathèque dont l'importance est unique en Provence.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de construire un projet spécifique et contractualiser sur les orientations suivantes :

La numérisation et l'archivage du fonds du Centre d'Oralité ainsi que la restitution au Public et le fonctionnement de la médiathèque.provençale.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention, conclue pour l'année 2010, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée pour un montant de 30 000 euros sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

La subvention est allouée de la manière suivante :

un versement de 80%

une réserve de 20% représentant le solde de la subvention (soit 6 000€) qui sera versée après examen des comptes et du rapport d'activités de l'année N-1, ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

- les locaux

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés au Parc Jourdan 8 bis, avenue Jules FERRY.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la Ville et l'Association. Un état des lieux des biens mis à disposition sera dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association. Cette valeur est estimée à : 1 875 €uros.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9– Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission assurera l'évaluation finale.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12– Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 17 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)